



## CONVENTION 1

### DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS »

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ**, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016,  
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

#### L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : .....  
Sigle et/ou enseigne : .....  
Numéro SIRET : .....  
Activité principale .....

#### Adresse de production

Adresse de l'établissement : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Interlocuteur (nom et fonction) .....  
Téléphone : .....Téléphone portable (\*).....

#### Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale : .....  
Adresse de l'établissement : .....  
Code postal : ..... Ville : .....

#### Représenté par :

Nom et prénom : .....

Fonction : ....., dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(\*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

### ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

Volume du bac	Déchets non recyclables		Déchets recyclables		Verre
	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs	Numéro de puce	Nombre de bacs
120 litres					
180 litres (**)					
240 litres					
340 litres (**)					
360 litres					
660 litres					
<b>Volume TOTAL</b>					

(\*\*) Les bacs 180 litres et 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 180 litres par des 120 litres ou 240 litres et pour les 340 litres par des 360 litres.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES**

Le producteur déclare être :

- Cas 1 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé supérieur à 360 litres,  
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.
- Cas 2 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé supérieur à 360 litres [Cas1] **et souhaitant en plus bénéficier d'une collecte supplémentaire des déchets non recyclables par semaine durant la basse saison.**  
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.
- Cas 3 - Un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) de déchets non recyclables installé inférieur ou égal à 360 litres et souhaitant bénéficier des services spécifiques mis en place pour répondre aux besoins des gros producteurs [Cas 1] (fréquences accrues de collectes des non recyclables et des collectes séparatives, collecte en porte à porte du verre et collecte en porte à porte du carton),  
Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.1 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION**

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
De l'île de Ré

le Président,  
Lionel QUILLET

L'Etablissement,  
Représenté par

